

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 18 octobre 2001****dans l'affaire T-333/99, X contre Banque centrale européenne⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Agents de la Banque centrale européenne — Compétence du Tribunal — Légalité des conditions d'emploi — Droits de la défense — Licenciement — Harcèlement — Utilisation abusive d'Internet)**

(2002/C 31/14)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-333/99, X, demeurant à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représenté par Mes N. Pflüger, R. Steiner et S. Mittländer, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Banque centrale européenne (agents: Mmes C. Zilioli et V. Saintot et M. B. Wägenbaur), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du directoire de la Banque centrale européenne du 9 novembre 1999 de maintenir la suspension du requérant et de retenir la moitié de son salaire de base et de celle du 18 novembre 1999 de licencier le requérant, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. K. Lenaerts et M. Jaeger, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 18 octobre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 79 du 18.3.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 19 septembre 2001****dans l'affaire T-336/99, Henkel KGaA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)⁽¹⁾****(Marque communautaire — Forme d'un produit pour linge ou pour lave-vaisselle — Marque tridimensionnelle — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)**

(2002/C 31/15)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-336/99, Henkel KGaA, établie à Düsseldorf (Allemagne), représentée par Mes H.-F. Wissel et C. Osterrieth,

avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl et D. Schennen et Mme S. Laitinen), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 septembre 1999 (affaire R 71/1999-3), qui a été notifiée à la requérante le 28 septembre 1999, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. A.W.H. Meij, président, et de MM. A. Potocki et J. Pirrung, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 19 septembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 63 du 4.3.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 15 novembre 2001****dans l'affaire T-349/00, Giorgio Lebedef contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Accord-cadre de 1974 Commission-organisations syndicales et professionnelles — Révision ou modification — Procédure de concertation — Introduction de nouvelles modalités — Recevabilité)**

(2002/C 31/16)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-349/00, Giorgio Lebedef, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Senningerberg (Luxembourg), représenté par Mes G. Bounéou et F. Frabetti, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valsesia et J. Currall), ayant pour objet une demande d'annulation des «règles opérationnelles concernant les niveaux, l'instance et les procédures de concertation», convenues entre la Commission et la majorité des organisations syndicales et professionnelles en date du 19 janvier 2000, ou, subsidiairement, de la composition de l'instance de concertation, prévue par ces règles, dans la mesure où elles excluent le syndicat Action et défense de cette instance, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 15 novembre 2001 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Les «règles opérationnelles concernant les niveaux, l'instance et les procédures de concertation», convenues entre la Commission et la majorité des organisations syndicales et professionnelles en date du 19 janvier 2000, sont annulées dans la mesure où elles excluent le syndicat Action et défense de l'instance de concertation.

2) La Commission supportera l'ensemble des dépens.

(¹) JO C 61 du 24.2.2001.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 novembre 2001

dans les affaires jointes T-83/99 et T-84/99 DEP, Carlo Ripa di Meana et Leoluca Orlando contre Parlement européen⁽¹⁾

(Taxation des dépens)

(2002/C 31/17)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans les affaires jointes T-83/99 et T-84/99 DEP, Carlo Ripa di Meana, ancien député au Parlement européen, demeurant à Montecastello di Vibio (Italie) et Leoluca Orlando, ancien député au Parlement européen, demeurant à Palermo (Italie), représentés par Mes W. Viscardini Donà et G. Donà, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Parlement européen (agents: MM. A. Caiola et G. Ricci), ayant pour objet une demande de taxation des dépens à rembourser par la partie défenderesse aux parties requérantes à la suite de l'arrêt du Tribunal du 26 octobre 2000, Ripa di Meana e.a./Parlement, (T-83/99 à T-85/99, Rec. p. II-3493), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mmes V. Tiili et P. Lindh, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 novembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Le montant total des dépens à rembourser par le Parlement européen aux parties requérantes est fixé à 40 000 000 ITL.

(¹) JO C 160 du 5.6.1999.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 19 septembre 2001

dans l'affaire T-332/99, Paul Jestädt contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Recours en indemnisation — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Règlement (CE) n° 2330/98 — Indemnisation des producteurs — Prescription — Recours manifestement irrecevable)

(2002/C 31/18)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-332/99, Paul Jestädt, demeurant à Großenlütder (Allemagne), représenté par Me R.J. Seimetz, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agent: Mme A.-M. Colaert) et Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Niejahr), ayant pour objet une demande d'indemnisation, en application des articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE, du préjudice prétendument subi par le requérant du fait qu'il a été empêché de commercialiser du lait en application du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13), tel que complété par le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 quater du règlement n° 804/68 (JO L 132, p. 11), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. P. Mengozzi, président, et de Mme V. Tiili et M. R.M. Moura Ramos, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 19 septembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.

2) Le requérant est condamné aux dépens.

(¹) JO C 63 du 4.3.2000.